

BVGer C-622/2008 vom 21. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-622_2008

FR: TAF C-622/2008 du 21 mai 2010

IT: TAF C-622/2008 del 21 maggio 2010

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 11

Par décision du 23 novembre 2007, l'OAIE informa l'assuré ne pas entrer en matière sur la demande de révision du droit à la rente. Une telle décision ne peut en soi mettre un terme à une procédure de révision d'office. Elle doit en conséquence être annulée. L'OAIE a certes en partie traité l'instance du 30 juin 2007 en continuité de la révision d'office initiée au début de 2007 et son service médical a examiné au fond l'allégation de péjoration de l'état de santé du recourant. Il l'a encore fait avant la réponse au recours du 20 juin 2008 à la demande expresse de l'OAIE. Selon le service médical de l'OAIE, la documentation médicale produite par le recourant n'est pas de nature à établir une aggravation plausible de son état de santé. Toutefois, même si l'on voulait considérer que dans le cas d'espèce l'OAIE a, de facto, rendu le 23 novembre 2007 une décision de rejet de la demande de révision, elle devrait quand même être annulée. En effet, il y a lieu de relever que dans le cadre d'une révision soumise au principe inquisitoire (art. 43 LPGA en relation avec l'art. 69 al. 2 RAI) la documentation médicale produite au cours de la procédure nécessitait de la part de l'OAIE d'effectuer des investigations complémentaires, notamment psychiatriques. Il y a lieu notamment de relever que le recourant a fait valoir une atteinte significative à son état de santé psychique et que lors de la diminution de la rente entière à une demi-rente par décision du 22 janvier 1997, la composante psychiatrique qui avait largement motivé l'octroi de la rente entière en 1991 n'est plus apparue. Par ailleurs, l'OAIE a aussi renoncé à demander une expertise rhumatologique neutre, pourtant requise en 2004 déjà par le médecin de l'OAIE pour la prochaine révision d'office (pce 146), et cela nonobstant le diagnostic de fibromyalgie posé par le rhumatologue consulté par le recourant et repris par les médecins de l'OAIE.

E. 12

Vu ce qui précède le recours est partiellement admis. La décision du 23 novembre 2007 doit être annulée et le dossier retourné à l'autorité inférieure en application de l'art. 61 PA pour complément d'instruction, dont une expertise rhumato-psychiatrique, à effectuer préférentiellement en Suisse (comme par ailleurs proposé par le recourant), et nouvelle décision. Dans le cadre de la procédure de révision, le recourant a produit des rapports médicaux qui font notamment état de dysthymie (cf. rapport médical du 18 février 2008) respectivement d'un syndrome dépressif et troubles de la personnalité et de fibromyalgie aggravée (rapports médicaux du 16 mai 2007, du 11 octobre 2007, du 1er septembre et du 19 septembre 2008). Il appartiendra aux experts de déterminer avec précision les problèmes psychiatriques et rhumatologiques dont souffre le recourant et clarifier l'incidence de ces

atteintes conjuguées avec les affections somatiques afin de déterminer la capacité de travail résiduelle du recourant.

E. 13.1

Le recourant ayant eu partiellement gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 PA).

E. 13.2

Le recourant n'étant pas représenté et n'ayant pas eu à supporter des frais relativement élevés pour défendre ses droits, il ne lui est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.